# Loi R-20 : Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

	l'industrie de la construction				
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur	
1	1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:  ()  i.1) « donneur d'ouvrage » : une entreprise cliente d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins de la consultation prévue par l'article 42, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation;  ()  p) « ministre » : le ministre du Travail; p.1) « occupation » : une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1;  q) « salaire » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine une convention collective;  ()	p.1) « occupation » : une activité qui n'est pas comprise dans un métier au sens d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 123.1;		28 mai 2024	

		d'une minorité visible ou ethnique, une personne immigrante ou une personne handicapée; q) « salaire » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine une convention collective; ()		
2	N/A	<b>3.9.0.1.</b> Le sous-ministre du Travail, ou la personne qu'il délègue à cette fin, participe aux séances du conseil, mais n'a pas droit de vote.	Après l'article 3.9  Ajouter un représentant nonvotant du ministère du Travail au conseil d'administration de la CCQ.	28 mai 2024
3	4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment:  1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi;  2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction;  3° de s'assurer de la compétence de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction;  4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à	4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment:  1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi;  2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction;  3° de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;	Prévoir que la CCQ doit collaborer avec les ministères et organismes dans les mandats ayant un impact sur l'industrie de la construction (Plan québécois d'infrastructures, Office municipal d'habitation, etc.) et qu'elle a le mandat de promouvoir le développement de la main-d'œuvre.	28 mai 2024

cette fin et de constater la représentativité des
associations visées à l'article 28;

- 5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;
- 6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi;
- 7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;
- 8° d'administrer le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;
- 9° d'administrer le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1;
- 10° d'administrer le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction prévu par l'article 107.7.

- 4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28;
- 5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;
- 6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi;
- 7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;
- 8° d'administrer le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec le cadre dans d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction; elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.

9° d'administrer le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1; 10° d'administrer le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction prévu par l'article 107.7.

En concertation avec les ministères et les organismes concernés, la Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des orientations stratégiques et des mesures gouvernementales ainsi que des projets promus ou financés par l'État qui sont susceptibles d'impliquer l'industrie de la construction ou d'avoir une incidence sur celle-ci. À cet égard, elle doit collaborer:

1° à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi dans l'industrie de la construction, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;

2° à la promotion du développement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

3° à améliorer l'offre de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, notamment en mettant en place des mesures favorisant l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre représentative de la diversité de la société québécoise ou issue d'autres groupes sous-représentés dans l'industrie.;

Elle doit également collaborer à la réalisation ... des engagements gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales ou d'ententes en matière d'affaires autochtones en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et de l'industrie de occupations construction: elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure

4	N/A	que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.  15.0.2. La Commission doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le	Après l'article 15.0.1  Encadrer le plan stratégique	28 mai 2024
		gouvernement.	que la CCQ doit produire, lequel est désormais soumis à	
		Ce plan doit notamment indiquer:	l'approbation du	
		1° les objectifs et les orientations	gouvernement.	
		stratégiques de la Commission;		
		2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;		
		3° les indicateurs de performance utilisés		
		pour mesurer l'atteinte des résultats;		
		4° tout autre élément déterminé par le		
		ministre.		
		<b>15.0.3.</b> Le plan stratégique de la		
		Commission est soumis à l'approbation du		
		gouvernement puis déposé par le ministre à		
		<mark>l'Assemblée nationale.</mark>		
5	N/A	SECTION III.2	Après l'article 18.14.11	28 mai 2024
		COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS		
		L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	Créer un comité paritaire qui	
			serait chargé d'étudier toute	

**18.14.12.** Le ministre procède à la formation du Comité des relations du travail dans l'industrie de la construction.

#### **18.14.13.** Le Comité a pour fonctions:

1° d'étudier toute question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des salariés, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la Commission, du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction ou du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction;

2° d'échanger sur toute situation problématique vécue dans le cadre des relations du travail dans l'industrie de la construction ou sur toute mésentente portant sur l'un des sujets prévus à une convention collective, dans l'optique de prévenir ou de régler tout différend pouvant mener à un grief et, le cas échéant, d'informer la Commission de toute interprétation convenue concernant une clause d'une convention collective.

question avant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des travailleurs(-euse)s, l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la CCQ ou d'un autre comité prévu à la loi R-20. Ce comité pourrait donner son avis au ministre du Travail sur toute question soumise par ce dernier en lien avec son mandat et se saisir de toute question en lien avec ce même mandat.

Le Comité peut en outre, de sa propre initiative, se saisir de toute question en lien avec son mandat.

**18.14.14.** Le Comité est composé de 10 membres, dont cinq représentent la partie patronale et cinq la partie syndicale.

Pour désigner les cinq membres qui représentent la partie patronale, chacune des associations sectorielles d'employeurs responsable d'un secteur désigne un membre par secteur, et l'association d'employeurs en désigne un.

Chacune des associations représentatives désigne un membre parmi les cinq membres qui représentent la partie syndicale. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité. Le substitut

		n'assiste aux séances qu'en l'absence du membre qu'il remplace.		
		Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.		
		<b>18.14.15.</b> Le Comité désigne, pour chaque séance, un président parmi les membres présents. Le président a le droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante.		
		Les procès-verbaux des séances sont dressés par une personne qui est également désignée par le Comité.		
		<b>18.14.16.</b> Le quorum du Comité est de six membres, soit au minimum trois membres de la partie patronale et trois membres de la partie syndicale.		
		<b>18.14.17.</b> Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la majorité.		
6	<b>19.</b> La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas: ()	<b>19.</b> La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas: ()	Permettre aux salarié(e)s permanent(e)s des offices d'habitation du Québec de réaliser des travaux	28 mai 2024

8° aux travaux d'entretien, de rénovation, de	8° aux travaux d'entretien, de rénovation,	d'entretien, de réparation, de	
réparation et de modification exécutés par des	de réparation et de modification exécutés	rénovation et de modification.	
salariés permanents embauchés directement	par des salariés permanents embauchés		
par des communautés métropolitaines et des	directement par des communautés		
municipalités, par des salariés permanents	métropolitaines et des municipalités, par		
embauchés directement par les centres de	des salariés permanents embauchés		
services scolaires, les commissions scolaires et	directement par les centres de services		
collèges visés dans la Loi sur le régime de	scolaires, les commissions scolaires et		
négociation des conventions collectives dans	collèges visés dans la Loi sur le régime de		
les secteurs public et parapublic (chapitre R-	négociation des conventions collectives		
8.2) et par des salariés permanents embauchés	dans les secteurs public et parapublic		
directement par les établissements publics	(chapitre R-8.2) et par des salariés		
visés dans la Loi sur les services de santé et les	permanents embauchés directement par		
services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi	les établissements publics visés dans la Loi		
sur les services de santé et les services sociaux	sur les services de santé et les services		
pour les autochtones cris (chapitre S-5), de	sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les		
même que par des salariés qu'ils embauchent	services de santé et les services sociaux		
directement pour remplacer temporairement	pour les autochtones cris (chapitre S-5), par		
ces salariés permanents;	des salariés permanents embauchés		
()	directement par les offices d'habitation		
	visés dans la Loi sur la Société d'habitation		
	du Québec (chapitre S-8), de même que par		
	des salariés qu'ils embauchent directement		
	pour remplacer temporairement ces		
	salariés permanents;		
	()		
<b>21.</b> Toute difficulté d'interprétation ou	<b>21.</b> Toute difficulté d'interprétation ou	Prévoir que la CCQ doit être	28 mai 2024
d'application des paragraphes v à y du premier	d'application des paragraphes v à y du	informée du dépôt de tout	

	alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des	premier alinéa de l'article 1, de l'article 19	recours concernant la	
	règlements pris en vertu de l'article 20 doit être	ou des règlements pris en vertu de l'article	réglementation sous sa	
	déférée au Tribunal administratif du travail.	20 doit être déférée au Tribunal	responsabilité (champ	
		administratif du travail.	d'application, juridiction des	
	Le Tribunal administratif du travail est		métiers et appartenance à un	
	également chargé, sur demande de toute	Le Tribunal administratif du travail est	secteur) ainsi que de tout grief	
	partie intéressée, d'entendre et de régler les	également chargé, sur demande de toute	d'interprétation.	
	conflits de compétence relatifs à l'exercice	partie intéressée, d'entendre et de régler		
	d'un métier ou d'une occupation.	les conflits de compétence relatifs à		
	·	l'exercice d'un métier ou d'une occupation.		
		Une décision rendue par le Tribunal lie les		
		parties ainsi que les associations de salariés		
		parties au conflit, aux fins de l'assignation		
		de travaux de même nature sur le chantier		
		visé ou sur tout autre chantier.		
		Dans toute affaire découlant de		
		l'application du présent article, la personne		
		qui dépose un acte introductif auprès du		
		Tribunal administratif du travail doit en		
		aviser la Commission en lui transmettant		
		une copie de cet acte. Tant que cet avis n'a		
		pas été valablement transmis à la		
		Commission, il ne peut être statué sur		
		aucune demande.		
8	24. Lorsqu'elle vise à régler un conflit de	Abrogé		28 mai 2024
	compétence relatif à l'exercice d'un métier ou			
	d'une occupation, la décision du Tribunal			

	administratif du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.		
9	28. Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du treizième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.  29. La Commission doit, au plus tard le dernier jour du treizième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, faire publier à la Gazette officielle du Québec et dans un quotidien de langue française le nom des associations	démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du vingt-cinquième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.  29. La Commission doit, au plus tard le dernier jour du vingt-cinquième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47,	1 <sup>er</sup> septembre 2025

	mentionnées à l'article 28 qui ont présenté une demande à la Commission.	Québec et dans un quotidien de langue française le nom des associations		
	demande à la Commission.	mentionnées à l'article 28 qui ont présenté		
		• •		
10		une demande à la Commission.		400
10	<b>31.</b> Aucune publicité sous quelque forme que	<b>31.</b> Aucune publicité sous quelque forme	Devancer la période de	1 <sup>er</sup> septembre
	ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être	que ce soit et aucune sollicitation ne	maraudage 2 ans avant	2025
	faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur	peuvent être faites auprès des salariés en	l'expiration des conventions	
	adhésion à une association de salariés sauf	vue d'obtenir leur adhésion à une	collectives au lieu de 1 an. Elle	
	pour une période débutant le premier jour du	association de salariés sauf pour une	aura lieu au milieu de la durée	
	douzième mois qui précède la date	période débutant le premier jour du <mark>vingt-</mark>	des conventions.	
	d'expiration de la convention collective prévue	<mark>quatrième</mark> mois qui précède la date		
	à l'article 47 et se terminant le jour qui précède	d'expiration de la convention collective		
	celui du début de la période de vote.	prévue à l'article 47 et se terminant le jour		
		qui précède celui du début de la période de		
	Toute telle publicité et toute telle sollicitation	vote.		
	doivent être faites en dehors du lieu de travail.			
		Toute telle publicité et toute telle		
	Quiconque contrevient au présent article	sollicitation doivent être faites en dehors du		
	commet une contravention et est passible des	lieu de travail.		
	peines prévues aux articles 115 et 119.11.			
		Quiconque contrevient au présent article		
		commet une contravention et est passible		
		des peines prévues aux articles 115 et		
		119.11.		
11	32. Au cours du onzième mois qui précède la	<b>32.</b> Au cours du vingt-troisième mois qui		1 <sup>er</sup> septembre
	date d'expiration d'une convention collective	précède la date d'expiration d'une		2025
	prévue à l'article 47, tout salarié dont le nom	convention collective prévue à l'article 47,		
	apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30	tout salarié dont le nom apparaît sur la liste		

peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai

dressée suivant l'article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

La période de vote débute le premier jour ouvrable du vingt-troisième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

	de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est	Tout litige relatif au scrutin est soumis pour		
	définitive.	décision au président du scrutin dans un		
		délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa		
	Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître	décision est définitive.		
	son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent			
	article est réputé, pour l'application des	Un salarié qui, ayant le droit de faire		
	articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association	connaître son choix, ne l'a pas exprimé		
	en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son	suivant le présent article est réputé, pour		
	choix dans les cas prévus par la présente loi, à	l'application des articles 33, 35 et 38, avoir		
	la condition que le nom de cette association	choisi l'association en faveur de laquelle il a		
	soit publié suivant l'article 29.	déjà fait connaître son choix dans les cas		
		prévus par la présente loi, à la condition que		
	Une personne qui ne peut se qualifier comme	le nom de cette association soit publié		
	membre indépendant au sens du quatrième	suivant l'article 29.		
	alinéa de l'article 3.2 ne peut être désignée			
	pour agir à titre de président du scrutin.	Une personne qui ne peut se qualifier		
		comme membre indépendant au sens du		
		cinquième alinéa de l'article 3.2 ne peut		
		être désignée pour agir à titre de président		
		du scrutin.		
12	<b>34.</b> La Commission constate le degré de	<b>34.</b> La Commission constate le degré de	Arrimer l'entrée en vigueur de	1 <sup>er</sup> septembre
	représentativité d'une association	représentativité d'une association	la modification du choix	2025
	conformément aux critères établis à l'article	conformément aux critères établis à l'article	d'allégeance syndicale avec la	
	35.	35.	période de rapport mensuel.	
	Elle délivre à chaque association dont le nom a	Elle délivre à chaque association dont le		
	été publié suivant l'article 29 un certificat	nom a été publié suivant l'article 29 un		
	établissant son degré de représentativité et la	certificat établissant son degré de		

	liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l'article 32.  Ce certificat prend effet le premier jour du	représentativité et la liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l'article 32.	
	huitième mois précédant la date d'expiration	Ce certificat prend effet le premier jour de	
	d'une convention collective prévue à l'article	la période visée par le rapport mensuel du	
	47.	vingtième mois précédant la date	
		d'expiration d'une convention collective	
		prévue à l'article 47.	_
13	<b>35.3.</b> Les présomptions de choix ou de	<b>35.3.</b> Les présomptions de choix ou de	1 <sup>er</sup> septembre
	maintien du choix d'une association de salariés	maintien du choix d'une association de	2025
	édictées par le troisième alinéa de l'article 32	salariés édictées par le troisième alinéa de	
	et par l'article 35.2 ne sont applicables, à	l'article 32 et par l'article 35.2 ne sont	
	l'égard d'une association mentionnée à l'article	applicables, à l'égard d'une association	
	28 dont le nom n'a pas été publié suivant	mentionnée à l'article 28 dont le nom n'a	
	l'article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu	pas été publié suivant l'article 29 aux fins du	
	suivant le deuxième alinéa de l'article 32, que	plus récent scrutin tenu suivant le deuxième	
	jusqu'au dernier jour du neuvième mois	alinéa de l'article 32, que jusqu'au dernier	
	précédant la date d'expiration d'une	jour du <mark>vingt et unième</mark> mois précédant la	
	convention collective prévue à l'article 47.	date d'expiration d'une convention	
		collective prévue à l'article 47.	
	Le salarié qui, jusqu'à cette date, est réputé		
	avoir choisi une association dont le nom n'a pas	Le salarié qui, jusqu'à cette date, est réputé	
	ainsi été publié ou maintenir son choix d'une	avoir choisi une association dont le nom n'a	
	telle association doit, selon la procédure	pas ainsi été publié ou maintenir son choix	
	établie par règlement du gouvernement et au	d'une telle association doit, selon la	
	cours du mois visé au premier alinéa de l'article	procédure établie par règlement du	
	32 ou à toute autre époque prévue à ce	gouvernement et au cours du mois visé au	

	règlement, faire connaître à la Commission le	premier alinéa de l'article 32 ou à toute		
	choix qu'il fait d'une des associations dont le	autre époque prévue à ce règlement, faire		
	nom a été publié suivant l'article 29.	connaître à la Commission le choix qu'il fait		
		d'une des associations dont le nom a été		
		publié suivant l'article 29.		
14	<b>36.</b> La Commission fait parvenir à chaque	<b>36.</b> La Commission fait parvenir à chaque		1 <sup>er</sup> septembre
	salarié dont le nom figure sur la liste visée à	salarié dont le nom figure sur la liste visée à		2025
	l'article 33 ou qui lui a fait connaître son choix	l'article 33 ou qui lui a fait connaître son		
	suivant les articles 35.2 ou 35.3 une carte	choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 une		
	d'allégeance syndicale portant mention,	carte d'allégeance syndicale portant		
	notamment:	mention, notamment:		
	a) de son nom;	a) de son nom;		
	b) de son numéro d'identification;	b) de son numéro d'identification;		
	c) du nom de l'association représentative qu'il	c) du nom de l'association représentative		
	a choisie;	qu'il a choisie;		
	d) des dates d'entrée en vigueur et d'échéance	d) des dates d'entrée en vigueur et		
	de la carte.	d'échéance de la carte.		
	Cette carte prend effet à compter du premier	Cette carte prend effet à compter du		
	jour du huitième mois précédant la date	premier jour <mark>de la période visée par le</mark>		
	d'expiration de la convention collective prévue	rapport mensuel du vingtième mois		
	à l'article 47.	précédant la date d'expiration de la		
		convention collective prévue à l'article 47.		
15	N/A	41.2.1. À compter du premier jour du	Avant l'article 41.3	1 <sup>er</sup> septembre
		douzième mois qui précède la date		2025
		d'expiration de la convention collective	Consultation DO 1 an avant	
		prévue à l'article 47, l'association sectorielle	l'expiration des conventions	
		d'employeurs du secteur institutionnel et	collectives. Celle-ci se retrouve	
_				

commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois par les commentaires et les suggestions recueillis.  16  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.  commercial, du secteur industriel ovoire doit ronsulter les donné au conveuille leurs comment in de recueillir leurs comment in de recueillir leurs commentaires et les suggestions. L'associations recueillis.  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins sept mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.					
donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte			1		
commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte			1	•	
renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte			donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs		
L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, somete  L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins sept mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole,				l'article 42.	
commentaires et les suggestions recueillis.  41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte					
41.4. En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte			L'association n'est toutefois pas liée par les		
42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte			commentaires et les suggestions recueillis.		
représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte	16	<b>41.4.</b> En outre de la règle prévue par l'article	<b>41.4.</b> En outre de la règle prévue par l'article		1 <sup>er</sup> septembre
par un protocole conclu entre elles.  Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte		42.1, la participation des associations	42.1, la participation des associations	Devancer la conclusion du	2025
Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte		représentatives se fait de la manière prévue	représentatives se fait de la manière prévue	protocole syndical de	
Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte l'avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins sept mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		par un protocole conclu entre elles.	par un protocole conclu entre elles.	négociation de 2 mois afin qu'il	
<ul> <li>être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.</li> <li>Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte</li> <li>être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins sept mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.</li> <li>Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole,</li> </ul>				soit terminé au plus tard à la fin	
associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte		Un avis de la conclusion de ce protocole doit	Un avis de la conclusion de ce protocole doit	février.	
avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		être donné au ministre par l'ensemble des	être donné au ministre par l'ensemble des		
donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		associations représentatives au moins six mois	associations représentatives au moins sept		
ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		avant la date prévue par l'article 42 pour	mois avant la date prévue par l'article 42		
Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte du protocole, du protocole applicable.  Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		donner l'avis de négociation. À défaut, le	pour donner l'avis de négociation. À défaut,		
Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		ministre nomme un arbitre pour décider du	le ministre nomme un arbitre pour décider		
à 140 du Code du travail (chapitre C-27)   139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27)   s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte   s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		protocole applicable.	du protocole applicable.		
à 140 du Code du travail (chapitre C-27)   139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27)   s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte   s'appliquent à l'arbitrage du protocole,					
s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139	Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et		
		à 140 du Code du travail (chapitre C-27)	139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27)		
tenu des adaptations nécessaires. compte tenu des adaptations nécessaires.		s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte	s'appliquent à l'arbitrage du protocole,		
		tenu des adaptations nécessaires.	compte tenu des adaptations nécessaires.		
Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre		Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre	Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre		
s'inspire de protocoles auparavant conclus ou s'inspire de protocoles auparavant conclus		s'inspire de protocoles auparavant conclus ou	s'inspire de protocoles auparavant conclus		
décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en ou décidés, le cas échéant. Les parties		décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en	ou décidés, le cas échéant. Les parties		

	tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l'arbitre.	peuvent en tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l'arbitre.		
17	<b>42.</b> Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l'article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.	42. Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l'article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.	Devancer la transmission de l'avis de négo = 8 mois au lieu de 7 avant l'expiration des cc afin qu'elle ait lieu en septembre	1 <sup>er</sup> septembre 2025
	Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.			
	Toute autre association représentative et l'association d'employeurs doivent en être informées sans délai.	Toute autre association représentative et l'association d'employeurs doivent en être informées sans délai.		
	Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage	Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil		

	afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas	et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à		
	liée par les commentaires et suggestions	renouveler ainsi que leurs suggestions.		
	recueillis.	L'association n'est toutefois pas liée par les		
		commentaires et suggestions recueillis.		
	Les négociations doivent commencer entre les			
	associations de salariés représentatives et,	Les négociations doivent commencer entre		
	selon leurs rôles respectifs, l'association	les associations de salariés représentatives		
	sectorielle d'employeurs ou l'association	et, selon leurs rôles respectifs, l'association		
	d'employeurs, et elles doivent se poursuivre	sectorielle d'employeurs ou l'association		
	avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces	d'employeurs, et elles doivent se poursuivre		
	associations peuvent convenir d'une structure	avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces		
	et de modalités de négociation.	associations peuvent convenir d'une		
		structure et de modalités de négociation.		
18	N/A	<b>42.2</b> . Au plus tard le premier jour du sixième	Après l'article 42.1	1 <sup>er</sup> septembre
		mois qui précède la date d'expiration de la		2025
		convention collective prévue à l'article 47,	Dépôt du cahier de demandes,	
		les associations de salariés représentatives,	des offres et des propositions	
		l'association sectorielle d'employeurs et	syndicales et patronales 6 mois	
		l'association d'employeurs doivent	avant l'expiration des CC.	
		transmettre par écrit aux autres parties		
		leurs demandes, leurs offres ainsi que des	Ajout d'un mécanisme de	
		propositions sur l'ensemble des matières	plainte au TAT pour défaut de	
		pouvant faire l'objet des négociations.	négociation de bonne foi.	
		<b>42.3.</b> Les négociations doivent commencer		
		entre les associations de salariés		

		représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.		
		Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.		
19	43.4. À la demande d'une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend.  Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le soixantième jour précédant l'expiration de la convention collective.	43.4. À la demande d'une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend.  Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le quatre-vingt-dixième jour précédant l'expiration de la convention collective.	Devancer le début possible de la médiation à 90 jours avant l'expiration au lieu de 60 jours	1 <sup>er</sup> septembre 2025

20	<b>43.5.</b> Le médiateur a 60 jours pour amener les	<b>43.5.</b> Le médiateur a 90 jours pour amener	Bonifier la période de	1 <sup>er</sup> septembre
20	parties à s'entendre. Le ministre peut, une	les parties à s'entendre. <del>Le ministre peut,</del>	médiation à 90 jours et retirer	2025
	seule fois et à la demande du médiateur,	une seule fois et à la demande du	la possibilité pour le ministre	2023
	prolonger la période de médiation d'au plus 30	médiateur, prolonger la période de	du Travail de prolonger la	
	jours.	mediation d'au plus 30 jours.	médiation.	
21	<b>44.3.</b> Au cours du neuvième mois précédant la	44.3. Au cours du vingt et unième mois	mediation.	1 <sup>er</sup> septembre
21	date d'expiration des conventions collectives,	précédant la date d'expiration des		2025
	•	·		2025
	la Commission constate le degré de	conventions collectives, la Commission		
	représentativité de chaque association	constate le degré de représentativité de		
	sectorielle d'employeurs aux fins de la	chaque association sectorielle		
	conclusion d'une entente ou d'une demande	d'employeurs aux fins de la conclusion		
	d'arbitrage portant sur une ou des matières	d'une entente ou d'une demande		
	mentionnées à l'article 61.1 et elle délivre à	d'arbitrage portant sur une ou des matières		
	chacune d'elles un certificat établissant son	mentionnées à l'article 61.1 et elle délivre à		
	degré de représentativité.	chacune d'elles un certificat établissant son		
		degré de représentativité.		
	Ce certificat prend effet le premier jour du			
	huitième mois précédant la date d'expiration	Ce certificat prend effet le premier jour du		
	des conventions collectives.	vingtième mois précédant la date		
		d'expiration des conventions collectives.		
	La représentativité d'une association			
	sectorielle d'employeurs correspond au	La représentativité d'une association		
	pourcentage que représente, selon les	sectorielle d'employeurs correspond au		
	rapports mensuels transmis à la Commission	pourcentage que représente, selon les		
	par les employeurs au cours des douze	rapports mensuels transmis à la		
	premiers des quinze mois civils complets	Commission par les employeurs au cours		
	précédant le mois visé au premier alinéa, le	des douze premiers des quinze mois civils		
	nombre d'heures de travail déclarées comme	complets précédant le mois visé au premier		

	ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l'ensemble de l'industrie.	alinéa, le nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l'ensemble de l'industrie.		
22	<b>45.4.</b> La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci.	<b>45.4.</b> La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d'amener les parties à s'entendre se soit écoulé.	Abolition de la période de temporisation de 21 jours entre la fin de la période de médiation et l'acquisition du droit de grève et du droit de	1 <sup>er</sup> septembre 2025
	À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.  À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon	À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.  À compter de la même échéance, le lockout est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux	lock-out.	
	les conditions et modalités applicables à la	de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et		

	conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.	selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.		
	Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission.	Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être		
	Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.  Ils sont également interdits en tout temps à	transmise aux parties et à la Commission.  Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.		
	l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.	Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.		
23	<b>48.</b> Une association sectorielle d'employeurs doit, dans les 10 jours de la conclusion d'une convention collective pour son secteur, déposer auprès du ministre trois exemplaires ou copies conformes à l'original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt dans deux quotidiens de	<b>48.</b> Une association sectorielle d'employeurs doit, dans les 10 jours de la conclusion d'une convention collective pour son secteur, déposer auprès du ministre trois exemplaires ou copies conformes à l'original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt	Permettre un ajustement salarial rétroactif aux conventions collectives.	1 <sup>er</sup> septembre 2025

circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative.

Le ministre transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposées en vertu du premier alinéa, accompagné d'un certificat attestant ce dépôt.

L'association sectorielle d'employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l'association d'employeurs.

L'association représentative et l'association d'employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.

Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt.

Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective. dans deux quotidiens de circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative.

Le ministre transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposées en vertu du premier alinéa, accompagné d'un certificat attestant ce dépôt.

L'association sectorielle d'employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l'association d'employeurs.

L'association représentative et l'association d'employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.

Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt.

Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour

	Le présent article s'applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective.	son entrée en vigueur. <del>Toutefois, cette date</del> ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective.		
		Le présent article s'applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective.		
24	61.2. Une clause d'une convention collective ne peut:  1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;  2° porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;  3° porter sur une agence de placement, le placement ou la référence de main-d'oeuvre;  4° limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié;  4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur;  5° introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs;  5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du	61.2. Une clause d'une convention collective ne peut:  1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;  2° porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;  3° porter sur une agence de placement, le placement ou la référence de main-d'oeuvre;  4° limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié;  4.1° limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur;  4.2° limiter la mobilité d'un salarié pouvant être affecté partout au Québec en vertu d'un règlement de la Commission pris en application du paragraphe 13° du premier	Retirer la possibilité de négocier des clauses limitant la mobilité d'un travailleur préférentiel et rendre toute disposition de convention collective à ce sujet nulle et non écrite.	1 <sup>er</sup> mai 2025

	Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre; 5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la loi; 6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.	alinéa de l'article 123.1 ou restreindre la liberté d'un employeur d'embaucher un tel salarié;  5° introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs;  5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre;  5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la loi;  6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.		
25	62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé	62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la maind'oeuvre, les mouvements de maind'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des	Retirer l'obligation d'obtenir l'autorisation de la CCQ avant de déposer un grief d'interprétation.	28 mai 2024

par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective. négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage à compter de sa réception par la Commission de la manière prévue par celle-ci, et ce, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective.

26	83. Commet une infraction et est passible	<b>83</b> . Commet une infraction et est passible	Hausse	considérable	des	28 mai 2024
	d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas	d'une amende de <mark>1 000 \$ à 10 000 \$</mark> dans le	amendes			
	d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ dans le cas	cas d'un individu et de <mark>3 000 \$ à 60 000 \$</mark>				
	de toute autre personne:	dans le cas de toute autre personne:				
	1° tout employeur ou salarié qui refuse ou	1° tout employeur ou salarié qui refuse ou				
	néglige de fournir à la Commission ou à toute	néglige de fournir à la Commission ou à				
	personne autorisée par celle-ci les	toute personne autorisée par celle-ci les				
	renseignements prévus au paragraphe a de	renseignements prévus au paragraphe a de				
	l'article 82;	l'article 82;				
	2° tout employeur qui n'accorde pas sur	2° tout employeur qui n'accorde pas sur				
	demande à la Commission ou à toute personne	demande à la Commission ou à toute				
	autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder	personne autorisée par celle-ci, ou retarde				
	l'accès au registre, au système	à lui accorder l'accès au registre, au système				
	d'enregistrement ou à la liste de paye prévu au	d'enregistrement ou à la liste de paye prévu				
	paragraphe a de l'article 82;	au paragraphe a de l'article 82;				
	2.1° tout employeur qui ne conserve pas en	2.1° tout employeur qui ne conserve pas en				
	tout ou en partie un document en conformité	tout ou en partie un document en				
	avec le délai prescrit en vertu du paragraphe	conformité avec le délai prescrit en vertu du				
	a.1 de l'article 82;	paragraphe a.1 de l'article 82;				
	3° toute personne qui n'accorde pas à la	3° toute personne qui n'accorde pas à la				
	Commission ou à toute personne autorisée par	Commission ou à toute personne autorisée				
	celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès à un	par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès				
	lieu où s'effectuent des travaux de	à un lieu où s'effectuent des travaux de				
	construction ou à un établissement d'un	construction ou à un établissement d'un				
	employeur.	employeur.				
	<b>83.1.</b> Un salarié ou un employeur qui fait					
	défaut de se conformer à une demande de la	défaut de se conformer à une demande de				

	Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ dans le cas de toute autre personne.  83.2. Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas d'un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.	la Commission en vertu du paragraphe f de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne.  83.2. Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 60 000 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association.				
27	<b>84.</b> Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 773 \$ à 6 825 \$.	<b>84.</b> Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.	Hausse amendes	considérable	des	28 mai 2024

28	85.1. La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.  Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de	<b>85.1.</b> La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.  Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi		28 mai 2024
	même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité de la main-d'oeuvre.	de même que l'adaptation, la rétention, le réemploi et la mobilité de la main-d'oeuvre.		
29	85.6. Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur et un salarié doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficier d'une exemption correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption.	85.6. Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur et un salarié doivent être titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficier d'une exemption correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d'exemption.	Permettre à la CCQ de réglementer afin qu'une personne détenant un certificat de compétence occupation (CCO) puisse exécuter une activité partagée dans le cas et dans la mesure prévue à l'Annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la maind'œuvre de l'industrie de la	28 mai 2024  Important: Possibilité pour la personne détentrice d'un CCO d'effectuer des tâches partagées
		Lorsqu'un règlement de la Commission le prévoit et dans la mesure qui y est prévue, un employeur et un salarié doivent, pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, être titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré par la	construction.	uniquement lorsque le Règlement le prévoira. Loi R-20 Article 85.6 Règlement

		Commission et avoir en leur possession ce certificat.		sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction
30	100. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne doit chercher d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.  Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle association, ne doit adhérer à une association d'employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association, ni à y participer.	<u> </u>		28 mai 2024
31	<b>107.1.</b> Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis	<b>107.1.</b> Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des	Permettre à certaines nations et communautés autochtones (l'Administration régionale Kativik, le gouvernement de la	30 novembre 2024

délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.

Seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis.

Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'oeuvre.

permis de service de référence de maind'oeuvre.

Seuls une association visée à l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1, une association de salariés affiliée à une association représentative, une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement en vertu de la section I.1 du chapitre III de la présente loi, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peuvent être titulaires d'un tel permis.

Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'oeuvre.

Aux fins de l'application de la présente section, l'entité autochtone visée au deuxième alinéa, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont, avec les

Nation Crie, le gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James et les Mohawks de Kahnawake) d'obtenir un permis de référence de maind'œuvre.

		adaptations nécessaires, assimilés à une		
		association.		
32	107.7. La Commission administre un Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'œuvre des employeurs.	107.7. La Commission administre un Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'œuvre des	Rendre disponibles le profil professionnel des salariés avec les informations sur l'historique de formation dont la CCQ dispose.	30 novembre 2024
	Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valide est d'office inscrit au Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement.	employeurs.  Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valide est d'office inscrit au Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du		
	Dans les dispositions de la présente section, le mot «employeur» désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine.	gouvernement. La Commission rend disponible cette information pour les employeurs, après l'avoir complétée en y ajoutant l'historique de formation ainsi que tout autre renseignement dont elle dispose qui s'avère pertinent pour répondre aux besoins de référence de main-d'œuvre.		
		Dans les dispositions de la présente section, le mot «employeur» désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris		

	<del>-</del>	·	
		en vertu du paragraphe 8.6° du premier	
		alinéa de l'article 123, en fonction des	
		situations que ce règlement détermine.	
33	<b>111.1.</b> Quiconque contrevient à l'article 7.4.1	<b>111.1.</b> Quiconque contrevient à l'article	28 mai 2024
	commet une infraction et est passible, pour	7.4.1 commet une infraction et est passible,	
	chaque jour ou partie de jour que dure	pour chaque jour ou partie de jour que dure	
	l'infraction, d'une amende de 1 365 \$ à 2 731 \$	l'infraction, d'une amende de 2 500 \$ à 25	
	dans le cas d'une personne physique et de 2	000 \$ dans le cas d'une personne physique	
	731 \$ à 5 457 \$ dans le cas d'une personne	et de <mark>7 500</mark> \$ à <mark>75 000</mark> \$ dans le cas d'une	
	morale.	personne morale.	
	En cas de récidive, les amendes sont portées au	En cas de récidive, les amendes sont portées	
	double.	au double.	
34	<b>112.</b> Toute association représentative qui fait	112. Toute association qui fait défaut de	28 mai 2024
	défaut de négocier conformément à l'article	négocier conformément à l'article 42.3,	
	42, commet une infraction et est passible d'une	commet une infraction et est passible d'une	
	amende de 239 \$ à 1 910 \$ pour chaque jour	amende de 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour	
	ou fraction de jour que dure l'infraction.	ou fraction de jour que dure l'infraction.	
35	<b>113.</b> Quiconque ordonne, encourage ou appuie	<b>113.</b> Quiconque ordonne, encourage ou	28 mai 2024
	une grève, un ralentissement de travail ou un	appuie une grève, un ralentissement de	
	lock-out contrairement aux dispositions de la	travail ou un lock-out contrairement aux	
	présente loi ou y participe est passible, s'il	dispositions de la présente loi ou y participe	
	s'agit d'un employeur, d'une association, d'un	est passible, s'il s'agit d'un employeur,	
	membre du bureau ou d'un représentant d'une	d'une association, d'un membre du bureau	
	association, d'une amende de 9 556 \$ à	ou d'un représentant d'une association,	
	95 543 \$ pour chaque jour ou partie de jour	d'une amende de <mark>10 000 \$ à 100 000</mark> \$ pour	
	pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce	chaque jour ou partie de jour pendant	
	ralentissement existe et dans tous autres cas,	lequel cette grève, ce lock-out ou ce	

	d'une amende de 239 \$ à 1 157 \$ pour chaque	ralentissement existe et dans tous autres		
	jour ou partie de jour.	cas, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour ou partie de jour.		
36	<b>113.1.</b> Quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.	113.1. Quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.	28 mai	2024
37	113.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 850 \$ à 18 456 \$ quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision.  En cas de récidive, les amendes sont portées au double.  Constitue notamment une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l'article 101.	113.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la maind'œuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision.  En cas de récidive, les amendes sont portées au double.	28 mai	2024

38	113.3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectue ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un.  113.4. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ quiconque offre, exige ou impose à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective.	déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectue ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un.  113.4. Commet une infraction et est	28 mai 2024
39	115. 1. Tout employeur ou représentant d'employeur qui offre, donne, tente d'offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, dans l'exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou	115. 1. Tout employeur ou représentant d'employeur qui offre, donne, tente d'offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, dans l'exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou	28 mai 2024

	2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 046 \$ à 19 074 \$.	2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.	
40	115.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas d'un individu et de 1 365 \$ à 2 731 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:  1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86;  2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2° de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86;  3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 86;	2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2° de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration	28 mai 2024

	4° toute association qui contrevient à l'article 86.1.	3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 86; 4° toute association qui contrevient à l'article 86.1.	
41	<b>116.</b> Toute personne qui contrevient au paragraphe a ou b de l'article 88 est passible d'une amende de 956 \$ à 19 074 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.	116. Toute personne qui contrevient au paragraphe a ou b de l'article 88 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.	28 mai 2024
42	117. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 1 910 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.	117. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.	28 mai 2024
43	119. Quiconque contrevient aux articles 101 à 102 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 938 \$ à 19 345 \$.	119. Quiconque contrevient aux articles 101 à 102 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.	28 mai 2024
44	119.0.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 605 \$ à 5 208 \$ dans les autres cas:  1° l'association visée par l'article 107.1 qui réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit, directement ou indirectement, un service de	passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 37 500 \$ dans les autres cas:  1° l'association visée par l'article 107.1 qui réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou	28 mai 2024
	référence de main-d'oeuvre autrement que	fournit, directement ou indirectement, un	

	par la participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;  2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d'une association visée par le paragraphe 1° qui, directement ou indirectement, réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par l'intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;  3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.	service de référence de main-d'oeuvre autrement que par la participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;  2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d'une association visée par le paragraphe 1° qui, directement ou indirectement, réfère de la main-d'oeuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre autrement que par l'intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;  3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.	
45	119.0.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ l'employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l'article 107.8, à l'article 107.9, au premier alinéa de l'article 107.10 ou à l'article 107.11.	119.0.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ l'employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l'article 107.8, à l'article 107.9, au premier alinéa de l'article 107.10 ou à l'article 107.11.	28 mai 2024
46	119.0.3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 605 \$ à	<b>119.0.3.</b> Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à	28 mai 2024

	5 208 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de maind'oeuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.	physique et de 15 000 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.	
47	<b>119.0.4.</b> En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double.	Abrogé	28 mai 2024
48	119.0.5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 400 \$ à 24 010 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 12 004 \$ à 300 123 \$, dans les autres cas, quiconque :  1° fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 123.5;  2° contrevient à l'article 123.7.  En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.	119.0.5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 300 000 \$, dans les autres cas, quiconque:  1° fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication faite en vertu de l'article 123.5;  2° contrevient à l'article 123.7.  En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.	28 mai 2024
49	<b>119.1.</b> Commet une infraction et est passible d'une amende de 273 \$ à 547 \$ dans le cas d'un	119.1. Commet une infraction quiconque	28 mai 2024

individu et de 1 090 \$ à 2 186 \$ dans le cas de toute autre personne:

- 1° quiconque exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;
- 2° quiconque exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;
- 3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une

- 1° quiconque exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;
- 2° quiconque exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;
- 3° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-

exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

4° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° (paragraphe abrogé);

7° quiconque exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption;

8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de

compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

4° quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° quiconque exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d'exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de

compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;

9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;

10° quiconque fait une fausse déclaration, falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage, d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36:

11° quiconque exécute des travaux de construction autrement qu'à titre d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2.

Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1. être un salarié

compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption;

8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;

9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;

10° quiconque fait une fausse déclaration, falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage, d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36;

11° quiconque exécute des travaux de construction autrement qu'à titre

	de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié.	d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2.  Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié de cette société, n'empêche pas qu'une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d'employeur du membre réputé être un salarié.		
50	N/A	119.1.1. Quiconque contrevient au paragraphe 1°, 3°, 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'un individu et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.  Quiconque contrevient au paragraphe 2°, 4° ou 7° de l'article 119.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale.	Après l'article 119.1	28 mai 2024
51	<b>119.3.</b> Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de	<b>119.3.</b> Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de		28 mai 2024

	suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à 12 mois.	suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à 12 mois.	
52	119.4. Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié, de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ dans le cas d'un individu et de 2 731 \$ à 5 457 \$ dans le cas de toute autre personne.	119.4. Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié, de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'un individu et de	28 mai 2024

		7 500 \$ à 37 500 \$ dans le cas de toute autre	
		personne.	
53	<b>119.7.</b> Quiconque contrevient aux dispositions	·	28 mai 2024
	d'un règlement pris pour l'application du	dispositions d'un règlement pris pour	
	paragraphe b ou h du premier alinéa de	l'application du paragraphe b ou h du	
	l'article 82 commet une infraction et est	premier alinéa de l'article 82 commet une	
	passible d'une amende de 513 \$ à 2 055 \$ dans	infraction et est passible d'une amende de	
	le cas d'un individu et de 1 285 \$ à 6 420 \$ dans	500 \$ à	
	le cas de toute autre personne ou d'une	2 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500	
	association.	\$ à 7 500 \$ dans le cas de toute autre	
		personne ou d'une association.	
54	<b>119.8.</b> Commet une infraction et est passible	119.8. Commet une infraction et est	28 mai 2024
	d'une amende de 644 \$ à 2 568 \$:	passible d'une amende de	
	1° quiconque falsifie un registre de	1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque :	
	dépouillement;		
		1° <del>quiconque</del> falsifie un registre de	
	2° quiconque détruit un bulletin de vote avant	dépouillement;	
	la fin des délais de conservation de celui-ci;	,	
	,	2° <del>quiconque</del> détruit un bulletin de vote	
	3° quiconque contrefait un document	1	
	émanant de la Commission en lien avec un	celui-ci;	
	scrutin;	cerai di,	
	Ser denti,	3° <del>quiconque</del> contrefait un document	
	4° quiconque entrave le travail d'un membre	1	
	du personnel d'un scrutin;		
	du personner a un scrutin,	scrutin;	
		4° <del>quiconque</del> entrave le travail d'un	
		membre du personnel d'un scrutin;	

	5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;  6° quiconque, afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire ce choix d'association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers.	bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;  6° quiconque, afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire	
55	119.9. Commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 420 \$ à 38 524 \$ quiconque viole le choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix d'association, empêche une opération relative à ce vote ou ce choix d'association ou change les résultats de ce vote ou de ce choix d'association.	passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$ quiconque viole le choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix	28 mai 2024

56	<b>119.10.</b> Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$:	119.10. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$:	28 mai 2024
	1° l'association qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un salarié, obtient son vote ou son choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, ou l'incite à s'abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;  2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29.	1° l'association qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un salarié, obtient son vote ou son choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, ou l'incite à s'abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;  2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29.	
57	120. Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l'article 81, commet une infraction	120. Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de	28 mai 2024

	et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction,  a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au	l'article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction,	
	moins 239 \$ et d'au plus 1 157 \$;	a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 500 \$;	
	b) dans le cas de toute autre personne ou		
	d'une association, d'une amende d'au moins 887 \$ et d'au plus 3 822 \$;	b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 7 500 \$;	
	c) pour une première récidive, d'une amende		
	dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux	c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être	
	paragraphes a ou b, selon le cas;	inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b,	
	d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être	selon le cas;	
	inférieur ou supérieur au triple des amendes	d) pour toute récidive additionnelle, d'une	
	prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.	amende dont le montant ne doit pas être	
		inférieur ou supérieur au triple des	
		amendes prévues aux paragraphes a ou b,	
		selon le cas.	
58	122. 1. L'action civile résultant d'une	122. 1. L'action civile résultant d'une	28 mai 2024
	convention collective ou de la présente loi se	convention collective ou de la présente loi se prescrit par 12 mois à compter de chaque	
	prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance. Au cas d'absence ou de fausse	échéance. Au cas d'absence ou de fausse	
	inscription dans le registre obligatoire, le	inscription dans le registre obligatoire, le	

système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile.

Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, la date d'échéance mentionnée ci-dessus est le 1er décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1er janvier jusqu'au 30 avril précédent, et le 1er juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre précédent.

Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre envoyée par poste recommandée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se prescrit système d'enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d'omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l'encontre des recours de la Commission qu'à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l'action civile.

Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, la date d'échéance mentionnée ci-dessus est le 1er décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1er janvier jusqu'au 30 avril précédent, et le 1er juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre précédent.

Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre envoyée par poste recommandée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l'action se

de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription.

- 2. Sauf dans le cas où l'article 123.7 s'applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire:
- a) à l'occasion d'un renseignement fourni aux représentants à la Commission et ayant trait à une convention collective, à une entente, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi;
- b) à l'occasion d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une poursuite pénale à ce sujet ou d'un témoignage dans une poursuite ou requête s'y rapportant;
- c) dans l'intention de le réengager à un emploi inférieur et d'éluder ainsi une clause d'une convention collective en payant un salaire moindre,

prescrit de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription.

- 2. Sauf dans le cas où l'article 123.7 s'applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire:
- a) à l'occasion d'un renseignement fourni aux représentants à la Commission et ayant trait à une convention collective, à une entente, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi;
- b) à l'occasion d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une poursuite pénale à ce sujet ou d'un témoignage dans une poursuite ou requête s'y rapportant;
- c) dans l'intention de le réengager à un emploi inférieur et d'éluder ainsi une clause d'une convention collective en payant un salaire moindre.

commet une infraction et est passible d'une amende de 1 365 \$ à 3 413 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$.

- 3. Tout salarié congédié, suspendu ou mis à pied en violation du paragraphe 2° ou de l'article 123.7, ou dans le but de l'obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu'il reçoit, a droit de réclamer de celui qui l'employait, à titre de dommages-intérêts punitifs, l'équivalent de trois mois de salaire. La preuve que le salarié n'est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l'employait.
- 4. Quiconque, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement, transmet quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible:
- a) dans le cas d'un individu, d'une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$;

commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ .

- 3. Tout salarié congédié, suspendu ou mis à pied en violation du paragraphe 2° ou de l'article 123.7, ou dans le but de l'obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu'il reçoit, a droit de réclamer de celui qui l'employait, à titre de dommages-intérêts punitifs, l'équivalent de trois mois de salaire. La preuve que le salarié n'est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l'employait.
- 4. Quiconque, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement, transmet quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible:
- a) dans le cas d'un individu, d'une amende de  $\frac{5000 \ \text{à}}{25000 \ \text{;}}$ ;

- b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$;
- c) pour une première récidive, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;
- d) pour toute autre récidive, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sousparagraphes a ou b, selon le cas.
- 5. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 119.1.
- 6. Dans toute action civile prise en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession de la Commission, mais une copie ou un extrait dûment certifié par une personne désignée par la Commission fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à

- b) dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$;
- c) pour une première récidive, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;
- d) pour toute autre récidive, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sous paragraphes a ou b, selon le cas.
- 5. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 6. Dans toute action civile prise en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession de la

cette copie ou à cet extrait établit, jusqu'à preuve du contraire, la signature et l'autorité de l'employé de la Commission qui l'a donnée.

La Commission désigne les personnes qui peuvent délivrer des copies certifiées conformes de documents, lors d'une poursuite pénale.

7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite, de l'ordonnance de liquidation ou de la dissolution.

Il en est de même, lorsqu'après jugement rendu contre une personne morale, l'avis d'exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis Commission, mais une copie ou un extrait dûment certifié par une personne désignée par la Commission fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait établit, jusqu'à preuve du contraire, la signature et l'autorité de l'employé de la Commission qui l'a donnée.

La Commission désigne les personnes qui peuvent délivrer des copies certifiées conformes de documents, lors d'une poursuite pénale.

7. Dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation d'une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu'une réclamation de cette dette soit déposée dans l'année de la faillite, de

	dans l'année du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire.  8. Dans les cas visés au paragraphe 7°, la Commission rembourse au salarié le salaire qu'il a perdu.  La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire de ce remboursement le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	l'ordonnance de liquidation ou de la dissolution.  Il en est de même, lorsqu'après jugement rendu contre une personne morale, l'avis d'exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis dans l'année du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire.  8. Dans les cas visés au paragraphe 7°, la Commission rembourse au salarié le salaire qu'il a perdu.  La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire de ce remboursement le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.		
59	122.1. Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par	122.1. Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux	Article abrogé	28 mai 2024

	rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.  Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.  La Commission publie à la Gazette officielle du Québec le résultat des indexations faites en vertu du présent article.	12 mois de l'année antérieure à cette dernière.  Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.		
60	N/A	122.2. Malgré toute disposition contraire de la présente loi, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. »	Après l'article 122.1	28 mai 2024
61	123.1. La Commission peut, par règlement: 1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers; 2° déterminer les activités comprises dans un métier; 3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;	123.1. La Commission peut, par règlement: 1° déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;  2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier, de même que les cas et les conditions dans lesquels un détenteur de certificat de compétence-occupation peut exercer une activité comprise dans un métier;		28 mai 2024

4° rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;

(...)

13° établir des règles de gestion des bassins de main-d'oeuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'oeuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes;

13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l'ensemble des salariés concernant un employeur;

3° rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

4° rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;

(...)

13° établir des règles de gestion des bassins de main-d'oeuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'oeuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes;

13.1° établir les conditions et les modalités fonctionnement de dυ Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation. la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le

13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de

montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l'ensemble des salariés concernant un employeur;

13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

13.3° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin de travailler dans l'industrie de la construction;

14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.

Conférer à la CCQ la possibilité de réglementer aux fins de reconnaître des diplômes acquis hors du Québec.

Art 123.1 (13.3)
Important :
Cette
reconnaissanc
e par la CCQ
pourra
s'effectuer
uniquement
lorsqu'un
règlement
sera adapté.

l'article 19 exécutés par une personne qui n'y est pas visée ou de travaux impliquant l'utilisation techniques anciennes. de subordonner la délivrance d'exemptions à l'examen ou à la recommandation d'un comité qu'il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte.

Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance qualifications. des compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l'embauche de personnes pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 exécutés par une personne qui n'y est pas visée ou de travaux impliquant l'utilisation techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'examen ou à la recommandation d'un comité qu'il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte.

Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones

	Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants en vue de favoriser leur accès, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.	limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l'embauche de personnes pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la maind'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.  Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et leur rétention ainsi que l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.			
62	<b>126.0.1.</b> La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des	<b>126.0.1.</b> La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des	Consulter la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour les	1 <sup>er</sup> 2025	janvier
	mesures visant à favoriser l'accès, le maintien	mesures visant à favoriser l'accès, la	mesures liées à la diversité.		

	et l'augmentation du nombre des femmes sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.  Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.	rétention et l'augmentation du nombre de femmes et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.  Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.		
	Règlement sur la	délivrance des certificats de compo	étence (r.5)	
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur
66	<b>1.1.1.</b> La Commission indique sur le certificat de compétence-compagnon valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée.	certificat de compétence-compagnon valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée.		28 mai 2024
67	<b>2.5.</b> La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf	<b>2.5.</b> La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf	Permettre la reconnaissance des heures de formation pour	30 novembre 2024

pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35% des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), si cette personne satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- 2° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35% des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail. la formation professionnelle et la gestion de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou en heures de cours de formation professionnelle complétées pour ce métier et reconnues par une autorité compétente, si cette personne satisfait aux conditions suivantes:

- 1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);
- 2° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime

le métier visé et reconnues par une autorité compétente dans la « mesure du 35 % » menant à un certificat de compétence apprenti (CCA).

Ce faisant, ces heures pourront être considérées dans le calcul servant à déterminer si le seuil de 35 % de la durée de l'apprentissage d'un métier est atteint pour pouvoir délivrer un CCA, et non plus uniquement les heures d'expérience de travail.

Les personnes issues de la diversité\* n'auront pas à présenter de garantie d'emploi ni à avoir les préalables scolaires à la première délivrance. Toutefois, au renouvellement, elles devront avoir les préalables scolaires.

	3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.	pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande; 3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.		Pour les femmes ou diversité : Par décret (date exacte à venir)
		une personne représentative de la diversité de la société québécoise, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lors d'une première délivrance d'un certificat pour un métier donné.		
68	N/A	2.6. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier à un titulaire d'un certificat de compétence-occupation qui en fait la demande et pour lequel au moins 4 000 heures dans l'industrie de la construction dans un titre occupationnel ont été déclarées	Après l'article 2.5  Permettre l'émission d'un CCA à une personne détenant un CCO et ayant 4 000 heures déclarées au rapport mensuel.	Par décret (date exacte à venir)

	conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), si cette personne satisfait aux conditions suivantes:	
	1° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;	
	2° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.	
	Malgré l'article 23, lorsqu'une demande est formulée en vertu du présent article en vue d'obtenir un certificat de compétence-apprenti, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation conserve son	

		certificat et n'a pas à le remettre à la Commission.		
69	4. La Commission délivre un certificat de	4. La Commission délivre un certificat de	Article 4 (4) :	Article 4 (4) :
03	compétence-occupation à une personne âgée	compétence-occupation à une personne	Élargir aux personnes	30 novembre
	d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et	âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la	diplômées du cours Montage	2024
	qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi	demande et qui lui fournit une attestation	de lignes électriques et de	
	avec succès un cours de sécurité exigé par le	qu'elle a suivi avec succès un cours de	télécommunications menant à	
	Code de sécurité pour les travaux de	sécurité exigé par le Code de sécurité pour	l'occupation spécialisée de	
	construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans I'un ou	les travaux de construction (chapitre S-2.1,	monteur(-euse) de lignes, la	
	l'autre des cas suivants:	r. 4), dans l'un ou l'autre des cas suivants:	mesure permettant la	
			délivrance d'un CCO sans la	
	1° cette personne démontre qu'elle a suivi avec	1° cette personne démontre qu'elle a suivi	nécessité d'avoir réussi le	
	succès le cours de connaissance générale de	avec succès le cours de connaissance	Cours de connaissance	
	l'industrie approuvé par la Commission;	générale de l'industrie approuvé par la	générale de l'industrie de la	
	2° cette personne démontre qu'elle est un	Commission;	construction (CCGIC)	
	employeur titulaire d'une licence	2° cette personne démontre qu'elle est un		
	d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur	employeur titulaire d'une licence	Article 4 (5) :	
	le bâtiment (chapitre B-1.1), ou qu'elle est le	d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi	Permettre la délivrance d'un	
	représentant désigné en vertu de l'article 19.1	sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ou qu'elle	certificat de compétence	
	de la Loi sur les relations du travail, la	est le représentant désigné en vertu de	occupation (CCO) à une	
	formation professionnelle et la gestion de la	l'article 19.1 de la Loi sur les relations du	personne détenant 750 heures	
	main-d'oeuvre dans l'industrie de la	travail, la formation professionnelle et la	d'expérience de travail	
	construction (chapitre R-20), d'un employeur	gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie	réalisées lors d'activités	
	titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas,	de la construction (chapitre R-20), d'un	pertinentes non assujetties à la	Article 4 (5):
	le certificat n'est plus valide si son titulaire	employeur titulaire d'une telle licence; dans	loi R-20. Si cette condition est	30 novembre
	cesse d'être le représentant désigné de	ce dernier cas, le certificat n'est plus valide	remplie, les personnes issues	2024
	l'employeur;	si son titulaire cesse d'être le représentant	de la diversité* n'auront pas à	
		désigné de l'employeur;	présenter de garantie d'emploi	

3° cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5;

cette personne est titulaire d'une de fin d'études reconnaissance professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeu et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de maind'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

3° cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5;

cette personne est titulaire d'une de reconnaissance fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeu et foreur, de monteur de ligne ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

à la première délivrance de leur CCO.

Absence de garantie d'emploi pour femmes ou diversité
Par décret

(date exacte à

venir)

Cependant, un certificat de compétenceoccupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. 5° cette personne démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la présente loi et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois.

Cependant, un certificat de compétenceoccupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.

Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2, 2.1.1, 2.1.2, 2.3, 2.5, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.

Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4 ou de l'article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi

7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.

Cependant, pour obtenir renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2, 2.1.1, 2.1.2, 2.3, 2.5, 2.6, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. Ces heures de formation peuvent également être suivies dans le cadre d'un programme de formation hors du Québec pour le métier visé reconnu par la Commission.

Reconnaître, pour les apprenti(e)s, les heures de formation obtenues hors du Québec en lien avec l'article 7 (obligation de formation), lesquelles doivent être suivies dans le cadre d'un programme de formation pour le métier visé reconnu par la CCQ.

28 mai 2024

avec succès un cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.

Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures.

Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même

Lors du premier renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 2.5 doit également démontrer qu'il satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé.

Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu des paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4 ou de l'article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.

Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels

	pour tout renouvellement subséquent de ce certificat.	transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures.		
		Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat.		
71	8. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence qui n'a pu être renouvelé en vertu de l'article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:	8. La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence qui n'a pu être renouvelé en vertu de l'article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:	Ajouter le retrait préventif et le congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental aux motifs permettant le renouvellement d'un certificat de compétence en l'absence d'heure déclarées	28 mai 2024

			T	
	1° il a continué d'exécuter dans l'industrie de la	1° il a continué d'exécuter dans l'industrie		
	construction à l'extérieur du Québec des	de la construction à l'extérieur du Québec		
	travaux autorisés par son certificat de	des travaux autorisés par son certificat de		
	compétence;	compétence;		
	2° il a oeuvré dans l'industrie de la construction	2° il a oeuvré dans l'industrie de la		
	à titre d'employeur ou de représentant désigné	construction à titre d'employeur ou de		
	d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la	représentant désigné d'un employeur en		
	Loi et il a exécuté lui-même des travaux	vertu de l'article 19.1 de la Loi et il a exécuté		
	autorisés par son certificat de compétence-	lui-même des travaux autorisés par son		
	apprenti ou son certificat de compétence-	certificat de compétence-apprenti ou son		
	compagnon;	certificat de compétence-compagnon;		
	3° il a oeuvré dans l'industrie de la construction	3° il a oeuvré dans l'industrie de la		
	à titre d'employeur ou de représentant désigné	construction à titre d'employeur ou de		
	d'un employeur en vertu de l'article 19.1 de la	représentant désigné d'un employeur en		
	Loi, s'il était titulaire d'un certificat de	vertu de l'article 19.1 de la Loi, s'il était		
	compétence-occupation;	titulaire d'un certificat de compétence-		
	4° il n'a pu exécuter des travaux autorisés par	occupation;		
	son certificat de compétence à la suite de	4° il n'a pu exécuter des travaux autorisés		
	maladie, d'accident ou d'activités patronales	par son certificat de compétence à la suite		
	ou syndicales dans l'industrie de la	d'une maladie, d'un accident, d'un retrait		
	construction.	préventif, d'un congé de maternité, de		
		paternité ou parental, à l'occasion de la		
		naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou		
		d'activités patronales ou syndicales dans		
		l'industrie de la construction.		
72	SECTION II.1	SECTION II.1		28 mai 2024
	DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS	DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER		
	DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET	L'ACCÈS DES FEMMES <mark>ET DES PERSONNES</mark>		

	LANGO ACRITATION DE LEUR MONARRE CUR LE	DEDDÉCENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA		
	L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE	REPRÉSENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA		
	MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE, LEUR MAINTIEN ET		
	CONSTRUCTION	LEUR RÉTENTION AINSI QUE		
		L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR		
		LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE		
		DE LA CONSTRUCTION		
73	<b>8.1.</b> La Commission peut délivrer, en vertu de	<b>8.1.</b> La Commission peut délivrer, en vertu	Conférer aux personnes	Par décret
	l'article 2.1, un certificat de compétence-	de l'article 2.1, un certificat de compétence-	représentatives de la diversité	(date exacte à
	apprenti à une femme qui n'a jamais été	apprenti à une femme ou une personne	de la société québécoise les	venir)
	titulaire d'un certificat délivré en vertu du	représentative de la diversité de la société	mêmes mesures d'accès à	
	présent article, sans que l'employeur ne	québécoise qui n'a jamais été titulaire d'un	l'industrie que celles destinées	
	formule une demande de main-d'oeuvre ou ne	certificat délivré en vertu du présent article,	aux femmes.	
	garantisse à cette personne un emploi d'au	sans que l'employeur ne formule une		
	moins 150 heures réparties sur une période	demande de main-d'oeuvre ou ne		
	d'au plus 3 mois.	garantisse à cette personne un emploi d'au		
	•	moins 150 heures réparties sur une période		
	Le premier certificat de compétence-apprenti	d'au plus 3 mois.		
	délivré à une femme en vertu du premier alinéa			
	échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La	Le premier certificat de compétence-		
	Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle	apprenti délivré à <mark>une femme ou une</mark>		
	constate, sur des rapports mensuels	personne représentative de la diversité de		
	d'employeurs enregistrés, que la salariée a	la société québécoise en vertu du premier		
	effectué 150 heures de travail pendant ces 2	alinéa échoit 2 ans après la date de sa		
	années.	délivrance. La Commission renouvelle ce		
	diffees.			
	Dans la cas où la salariée n'effectue nes 150	certificat lorsqu'elle constate, sur des		
	Dans le cas où la salariée n'effectue pas 150	rapports mensuels d'employeurs		
	heures pendant cette période de 2 ans, la	enregistrés, que <mark>la femme ou la personne</mark>		
	Commission lui délivre un nouveau certificat si	représentative de la diversité de la société		

	un employeur confirme par écrit à la	québécoise a effectué 150 heures de travail		
	Commission qu'il s'engage à embaucher cette	pendant ces 2 années.		
	personne. Ce certificat de compétence-			
	apprenti échoit 2 ans après la date de sa	Dans le cas où <mark>la femme ou la personne</mark>		
	délivrance et il est renouvelé lorsque la	représentative de la diversité de la société		
	Commission constate, sur des rapports	québécoise n'effectue pas 150 heures		
	mensuels d'employeurs enregistrés, que la	pendant cette période de 2 ans, la		
	salariée a effectué 150 heures de travail	Commission lui délivre un nouveau		
	pendant ces 2 années. À défaut par la salariée	certificat si un employeur confirme par écrit		
	d'atteindre 150 heures pendant cette période	à la Commission qu'il s'engage à embaucher		
	de 2 ans, la Commission peut à nouveau	cette personne. Ce certificat de		
	émettre un certificat, selon les conditions	compétence-apprenti échoit 2 ans après la		
	énoncées au présent alinéa.	date de sa délivrance et il est renouvelé		
		lorsque la Commission constate, sur des		
		rapports mensuels d'employeurs		
		enregistrés, que la femme ou la personne		
		représentative de la diversité de la société		
		québécoise a effectué 150 heures de travail		
		pendant ces 2 années. À défaut par <mark>la</mark>		
		femme ou la personne représentative de la		
		diversité de la société québécoise		
		d'atteindre 150 heures pendant cette		
		période de 2 ans, la Commission peut à		
		nouveau émettre un certificat, selon les		
		conditions énoncées au présent alinéa.		
74	<b>8.2.</b> Le nombre d'heures de travail dans un titre	<b>8.2.</b> Le nombre d'heures de travail dans un	Conférer aux personnes	Par décret
	occupationnel donnant lieu à l'application de	titre occupationnel donnant lieu à	représentatives de la diversité	(date exacte à
	l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire	l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une	de la société québécoise les	venir)

d'un certificat de compétence-occupation, est de 5 000.

**8.3.** Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence apprenti à une femme âgée d'au moins 16 ans:

1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de maind'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois

femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5 000.

**8.3.** Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence apprenti à une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise âgée d'au moins 16 ans:

1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

mêmes mesures d'accès à l'industrie que celles destinées aux femmes.

et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

8.4. Lorsque 30% et moins du nombre total de titulaires d'un salariés certificat compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une femme âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

**8.4.** Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour

		les travaux de construction (chapitre S-2.1,		
		r. 4).		
75	N/A	<b>8.5.</b> La Commission peut délivrer, en vertu	Après l'article 8.4	Par décret
		du paragraphe 4° du premier alinéa de		(date exacte à
		l'article 4, un certificat de compétence-	Permettre l'émission d'un	venir)
		occupation à une femme ou à une personne	certificat de compétence	
		représentative de la diversité de la société	occupation (CCO) à une femme	
		québécoise qui n'a jamais été titulaire d'un	ou à une personne	
		certificat délivré en vertu du présent article,	représentative de la diversité	
		sans que l'employeur ne formule une	de la société québécoise	
		demande de main-d'œuvre ou ne	diplômée pour l'exercice du	
		garantisse à cette personne un emploi d'au	travail de préposé(e) aux	
		moins 150 heures réparties sur une période	instruments d'arpentage, de	
		<mark>d'au plus 3 mois.</mark>	boutefeu et foreur(-euse), de	
			monteur(-euse) de ligne » ou	
		Le premier certificat de compétence-	de scaphandrier(-ière) et	
		occupation délivré en vertu du premier	n'ayant jamais été titulaire	
		alinéa échoit 2 ans après la date de sa	d'un certificat sans que	
		délivrance. La Commission renouvelle ce	l'employeur ne fournisse de	
		certificat lorsqu'elle constate, sur des	garantie d'emploi de 150	
		rapports mensuels d'employeurs	heures sur 3 mois consécutifs	
		enregistrés, que la personne a effectué 150	ni de lettre d'engagement.	
		heures de travail pendant ces 2 années.		
			Ce faisant, la future personne	
		Dans le cas où la personne n'effectue pas	détentrice d'un CCO est	
		150 heures pendant cette période de 2 ans,	exemptée de la même	
		la Commission lui délivre un nouveau	condition que la femme	
		certificat si un employeur confirme par écrit	diplômée dans un métier	

	Pàgloment sur l'embauche et la	à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-occupation échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la personne d'atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa.	reconnu désirant obtenir un certificat de compétence apprenti.	1
	Regiennent sur i embauche et la	modifice des salaries dans i mudstri	e de la constituction (1.0.1	• ]
Art.				
du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur

	femme salariée titulaire d'un tel certificat	24 premiers des 26 mois précédant la	partout au Québec (mobilité	
	partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500	délivrance ou le renouvellement de son	provinciale), pourvu qu'elle ait	
	heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la	certificat de compétence. Un employeur	travaillé pour lui les heures	
	construction, au Québec ou ailleurs au Canada,	peut affecter, partout au Québec, tout	requises ou plus, au cours des	
	pour cette même période.	autre salarié titulaire d'un tel certificat, si	24 premiers mois des 26 mois	
		cet autre salarié a travaillé 750 heures ou	précédant la délivrance ou le	
	Le nom de l'employeur apparaît à ce certificat	plus, pour cet employeur, dans l'industrie	renouvellement de son	
	de compétence-compagnon, certificat de	de la construction au Québec ou ailleurs au	certificat.	
	compétence-occupation ou certificat de	Canada, au cours de la même période.		
	compétence-apprenti, selon le cas.		Étendre le seuil de 400 heures	
		Le nom de l'employeur apparaît à ce	pour obtenir le statut de	
		certificat de compétence-compagnon,	travailleur(-euse)	
		certificat de compétence-occupation ou	préférentiel(le) aux personnes	
		certificat de compétence-apprenti, selon le	représentatives de la diversité	
		cas.	de la société québécoise, soit	
			les Autochtones, les personnes	
			immigrantes, les minorités	
			visibles, minorités ethniques et	
			personnes handicapées.	
77	N/A	38.1. Le salarié titulaire d'un certificat de	Après l'article 38	30 novembre
		compétence-compagnon ou titulaire d'un	·	2024
		certificat de compétence-occupation ayant	Permettre aux personnes	
			· ·	
			•	
		15 000 heures ou plus déclarées au rapport mensuel peut être affecté partout au Québec, peu importe l'employeur. Une mention à cet effet apparaît au certificat de compétence du salarié.	détenant un certificat de compétence compagnon ou un	

			provinciale. Ce faisant, elles pourront travailler dans toutes	
			les régions du Québec, peu	
			importe l'employeur qui les embauchent.	
78	44. Lorsque la Commission réfère de la maind'oeuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35:  1° les femmes sont référées en premier lieu;  2° la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;  3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1 et 2, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où	Abrogé		
	a lieu la demande de référence sont référées en premier.			
	Règlement sur la formation profess	i <mark>onnelle de la main-d'œuvre de l'in</mark> c	dustrie de la construction	(r.8)
Art.				Date de mise
du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	en vigueur
79	1. Dans le présent règlement, on entend par:	1. Dans le présent règlement, on entend par:	Permettre à la CCQ de réglementer afin qu'une personne détenant un	28 mai 2024

«activité partagée» : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité;

«apprenti»: le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec; «attestation d'expérience»: une attestation d'expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

«carnet d'apprentissage» : un document émis par la Commission attestant la période d'apprentissage d'un apprenti;

«certificat de qualification» : un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

«chantier de construction» : l'ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet;

«compagnon» : le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon;

«métier» : un métier défini à l'annexe A;

«activité partagée» : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité ou selon le cas, par un titulaire d'un certificat de compétence-occupation, lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue à cette annexe;

«apprenti»: le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec; «attestation d'expérience»: une attestation d'expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la maind'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

«carnet d'apprentissage» : un document émis par la Commission attestant la période d'apprentissage d'un apprenti;

«certificat de qualification» : un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction;

«chantier de construction» : l'ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet; certificat de compétence occupation (CCO) puisse exécuter une activité partagée dans le cas et dans la mesure prévue à l'Annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la maind'œuvre de l'industrie de la construction.

Important : Possibilité pour la personne détentrice d'un CCOd'effectuer des tâches partagées uniquement *lorsque* le Règlement le prévoira. Loi R-20 Article 85.6 Règlement sur l'embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

	«spécialité» : une partie d'un métier défini à l'annexe A.	«compagnon»: le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon; «métier»: un métier défini à l'annexe A; «spécialité»: une partie d'un métier défini à l'annexe A.		
80	4. Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A qui s'applique à ce métier. Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon.  Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l'exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.  Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C ou D, l'exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.	4. Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A qui s'applique à ce métier. Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon.  Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l'exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.  Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à	Idem	Idem

		l'annexe C ou D, l'exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.		
		La personne qui exerce une occupation est également autorisée à exercer une activité partagée lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue à cette annexe. Lorsqu'elle exécute une activité partagée,		
		cette personne est réputée exercer dans son titre occupationnel.		
81	N/A	4.0.1. Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.  Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes:	Après l'article 4  Introduire le principe de polyvalence dans l'organisation du travail, permettant à une personne détenant un certificat de compétence compagnon d'exécuter, de manière sporadique, des tâches autres que celles prévues dans la	28 mai 2024
		1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon; 2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;	définition de son métier.  Les conditions suivantes doivent être réunies :	

3° elles sont de courte durée dans une journée de travail.  Le principe de polyvalence n'est pas applicable à l'opération de grues de tout genre ainsi qu'aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protectionincendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseurs.	<ul> <li>La tâche exécutée sont liées à celles prévues à la définition de son métier;</li> <li>La tâche doit s'inscrire dans une même séquence et permettre l'avancement des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</li> <li>La tâche effectuée doit être de courte durée dans une journée de travail.</li> </ul>
	<ul> <li>les travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure et à l'opération de grues de tout genre;</li> <li>les tâches relatives aux métiers suivants : électricien(ne), frigoriste, mécanicien(ne) d'ascenseur, mécanicien(ne) en</li> </ul>

				1
			www.ccq.org/polyvalence	
82	<b>5.8.</b> Est admissible à l'examen de qualification	<b>5.8.</b> Est admissible à l'examen de	Permettre à la CCQ de	28 mai 2024
	relatif à une activité partagée, la personne	qualification relatif à une activité partagée,	réglementer afin qu'une	
	titulaire d'un certificat de compétence-	la personne titulaire d'un certificat de	personne détenant un	Important :
	compagnon valide correspondant à un métier	compétence-compagnon valide	certificat de compétence	Possibilité
	ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a	correspondant à un métier ou à une	occupation (CCO) puisse	pour la
	suivi et réussi la formation professionnelle	spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et	exécuter une activité partagée	personne
	reconnue par la Commission pour cette activité	réussi la formation professionnelle	dans le cas et dans la mesure	détentrice
	partagée.	reconnue par la Commission pour cette	prévue à l'Annexe E du	d'un CCO
		activité partagée.	Règlement sur la formation	d'effectuer
			professionnelle de la main-	des tâches
		Lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans	d'œuvre de l'industrie de la	partagées
		la mesure prévue à cette annexe, la	construction.	uniquement
		personne titulaire d'un certificat de		lorsque le
		compétence-occupation valide qui a suivi et		Règlement le
		réussi la formation professionnelle		prévoira. Loi
		reconnue par la Commission pour cette		R-20 Article
		activité partagée est admissible à l'examen		85.6
		de qualification relatif à cette activité		Règlement
		partagée.		sur
				l'embauche et
				la mobilité
				des salariés
				dans
				l'industrie de
				la
				construction

83	20. Sur un chantier de construction, tout	<b>20.</b> Sur un chantier de construction, tout	Ratio 1 compagnon pour 2	Par décret
	employeur qui recourt aux services d'apprentis	employeur qui recourt aux services	apprentis ouvert non	(date exacte à
	doit recourir à un nombre au moins égal de	d'apprentis doit recourir à un nombre au	seulement aux femmes, mais	venir)
	compagnons.	moins égal de compagnons.	également à une personne	
			représentative de la diversité	
	Sur un chantier de construction, l'employeur	Sur un chantier de construction,	de la société québécoise	
	peut recourir aux services d'un apprenti	l'employeur peut recourir aux services d'un		
	supplémentaire par compagnon que le ratio	apprenti supplémentaire par compagnon		
	prévu au premier alinéa, pour chaque femme	que le ratio prévu au premier alinéa, pour		
	apprentie à laquelle il a recours, jusqu'à un	chaque apprenti qui est une femme ou une		
	maximum de 20 apprentis supplémentaires.	personne représentative de la diversité de		
		la société québécoise à laquelle il a recours,		
	Sur un chantier de construction, l'employeur	jusqu'à un maximum de 20 apprentis		
	peut recourir aux services d'un apprenti	supplémentaires.		
	supplémentaire par compagnon que le ratio			
	prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti	Sur un chantier de construction,		
	en dernière période d'apprentissage auquel il a	l'employeur peut recourir aux services d'un		
	recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un	apprenti supplémentaire par compagnon		
	métier pour lequel l'apprentissage n'est que	que le ratio prévu au premier alinéa, pour		
	d'une seule période et d'un apprenti du métier	chaque apprenti en dernière période		
	de grutier.	d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il		
		s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel		
	Ces apprentis et compagnons auxquels	l'apprentissage n'est que d'une seule		
	l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article	période et d'un apprenti du métier de		
	18 et du présent article, sont ses salariés et ils	grutier.		
	sont du même métier. Si les tâches accomplies			
	par les apprentis font partie de l'exercice de	Ces apprentis et compagnons auxquels		
		l'employeur a ainsi recours, en vertu de		

	plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.  Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.	l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.  Il n'est pas tenu compte des apprentis qui sont des femmes ou des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.		
	Règlement sur la rémunération de l'a	rbitre de grief ou de plainte dans l'in	ndustrie de la construction	r.13)
Art.				
du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur
00.	Loi R-20 actuelle  Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction	Articles modifiés  Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction	Commentaires  Titre du Règlement	2 4 4 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6

			le ministère du Travail et la CCQ.	
86	2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.	2. L'arbitre a droit à des honoraires de 268 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.	Idem	28 mai 2024
	Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$.	Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale équivalant à 3 heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa.		
		L'arbitre a également droit à des honoraires au taux fixé par le premier alinéa pour chaque heure d'une conférence préparatoire.		
87	4. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau.  Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.	4. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 151 km de son bureau.  Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le	Idem	28 mai 2024

	T		T	1
88	<b>5.</b> Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26).	5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.	Idem	28 mai 2024
89	6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.	<b>6.</b> Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à 1,5 heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.	Idem	28 mai 2024
90	7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.  En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.	7. À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante :  1° une heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;  2° deux heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;  22  3° quatre heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;	Idem	28 mai 2024

		4° six heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience.			
	Règlement sur le service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction (r.14.1)				
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur	
91	5. Les associations titulaires de permis peuvent requérir des compléments d'information concernant la déclaration de besoin de maind'oeuvre en transmettant une demande à cet effet au Service, suivant la manière prévue par la Commission.  Le Service transmet cette demande de complément d'information sans délai à l'employeur et, si elle est reçue à l'intérieur du délai prévu par l'article 12, transmet la réponse de l'employeur à l'association titulaire de permis d'où est provenue la demande.  L'employeur peut aussi communiquer, suivant	peuvent requérir des compléments d'information concernant la déclaration de besoin de main-d'oeuvre en transmettant une demande à cet effet au Service, suivant la manière prévue par la Commission.  Le Service transmet cette demande de complément d'information sans délai à l'employeur et, si elle est reçue à l'intérieur du délai prévu par l'article 12, transmet la réponse de l'employeur à l'association titulaire de permis d'où est provenue la demande.	Permettre les communications entre les employeurs et les titulaires de permis de référence dès qu'une déclaration de besoin de maind'œuvre est effectuée dans le système, sous réserve que l'employeur puisse refuser toute communication.	30 novembre 2024	
	la manière prévue par la Commission, avec les associations titulaires de permis afin de préciser sa demande.	Les employeurs et les associations titulaires de permis peuvent communiquer entre eux afin de préciser les besoins de main- d'œuvre. Un employeur qui ne souhaite pas être contacté par les associations titulaires de permis peut toutefois en aviser la			

		Commission suivant la manière que celle-ci prévoit.		
92	7. La Commission transmet dans les meilleurs délais à l'employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l'article 1. Un salarié ne peut être référé plus d'une fois au cours d'une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l'ont déjà été.  La liste contient un nombre de salariés au	7. La Commission transmet dans les plus brefs délais à l'employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l'article 1. Ces salariés doivent être disponibles. Lorsque la Commission reçoit, de la part d'un employeur, un avis de fin d'emploi d'un salarié, celui-ci est considéré disponible.	Conférer aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise* la même mesure en matière de référence de main-d'œuvre que celle destinée aux femmes.	30 novembre 2024 Par décret (date exacte à venir)
	moins égal à celui demandé par l'employeur lorsque ceux-ci sont disponibles en nombre suffisant. Les femmes répondant aux critères énoncés dans la déclaration en application du premier alinéa de l'article 1 sont toutes référées, alors que les hommes sont référés selon les ratios suivants:  1° au plus 10 pour une demande d'un salarié; 2° au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés; 3° au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés; 4° au plus 40 pour une demande de 11 à 20	Un salarié ne peut être référé plus d'une fois au cours d'une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l'ont déjà été.  La liste contient un nombre de salariés au moins égal à celui demandé par l'employeur lorsque ceux-ci sont disponibles en nombre suffisant. Les femmes ou les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise répondant aux critères énoncés dans la déclaration en application du premier alinéa de l'article 1 sont toutes		
	salariés; 5° au plus 50 pour une demande de 11 à 20 salariés; salariés;	référées, alors que les autres salariés sont référés selon les ratios suivants:  1° au plus 10 pour une demande d'un salarié;		

	6° au plus un nombre équivalent à 150% du nombre demandé pour toute demande	2° au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés;		
	supérieure à 35 salariés.	3° au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés;		
	Le Service doit être accessible et disponible en tout temps selon les modalités que la	4° au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés;		
	Commission détermine.	5° au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés;		
		6° au plus un nombre équivalent à 150% du nombre demandé pour toute demande		
		supérieure à 35 salariés.		
		Le Service doit être accessible et disponible		
		en tout temps selon les modalités que la Commission détermine.		
93	9. Toute liste de salariés transmise par la	9. Toute liste de salariés transmise par la	Déterminer l'ordre de	Par décret
	Commission en application de la présente sous-	Commission en application de la présente	référencement de la main-	(date exacte à
	section présente en premier lieu les femmes et	sous-section présente en premier lieu les	d'œuvre, soit :	venir)
	ensuite les hommes.	femmes, en deuxième lieu les personnes		
		représentatives de la diversité de la société	1. Les femmes en premier;	
	Les femmes et les hommes sont classés selon	québécoise et en troisième lieu les autres	2. Les personnes	
	le nombre d'heures travaillées au cours des 10	<mark>salariés</mark> .	représentant la diversité	
	années civiles précédant celle au cours de		de la société québécoise*	
	laquelle est faite la demande, en ordre	Les personnes composant ces trois groupes	en deuxième;	
	décroissant.	sont classées selon le nombre d'heures	3. Les autres travailleurs.	
		travaillées au cours des 10 années civiles		
		précédant celle au cours de laquelle est		
		faite la demande, en ordre décroissant.		

94	25. Tout salarié met à jour ses disponibilités aux fins des activités du Service en les communiquant aux coordonnées que la Commission détermine.  La mise à jour de ses disponibilités par un salarié lui permet notamment de faire connaître au Service son désir d'être référé même s'il travaille ou, à l'inverse, son désir de ne pas l'être même s'il ne travaille pas.  Lorsqu'un salarié a exprimé son désir d'être référé même s'il travaille, la Commission	25. Tout salarié met à jour ses disponibilités aux fins des activités du Service en les communiquant aux coordonnées que la Commission détermine.  La mise à jour de ses disponibilités par un salarié lui permet notamment de faire connaître au Service son désir de ne pas être référé même s'il ne travaille pas.  Lorsqu'un salarié a exprimé son désir d'être référé même s'il travaille, la Commission précise que le salarié est «en emploi» à	Le salarié qui travaille ne sera pas référé.	30 novembre 2024
	•	l'occasion de toute référence qu'elle fait de		
	précise que le salarié est «en emploi» à l'occasion de toute référence qu'elle fait de lui	lui en vertu de l'article 7 ou 8.		
	en vertu de l'article 7 ou 8.	uren vertu de l'article 7 ou 8.		
		ispositions transitoires et finales		<u> </u>
96	Cesse d'avoir effet, à compter du <b>1er mai 2025</b> , toute clause d'une convention collective au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction qui limite la mobilité des salariés pouvant être affectés partout au Québec en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi ou qui restreint la liberté des employeurs d'embaucher de tels salariés.  Tant qu'un salarié déjà affecté par un employeur sur un chantier de construction en date du 30 avril 2025 demeure affecté à ce chantier, auprès de cet employeur, il ne peut être mis fin à son emploi du seul fait qu'une clause visée au premier alinéa cesse d'avoir effet.			
97	<b>42.</b> Une ou plusieurs associations	I i	1	Jusqu'au 31
J.	représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l'article	représentatives peuvent, conformément à	mauvaise foi en vigueur	août 2025

41.4, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.

Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.

Toute autre association représentative et l'association d'employeurs doivent en être informées sans délai.

Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.

l'article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.

Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47.

Toute autre association représentative et l'association d'employeurs doivent en être informées sans délai.

Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions.

Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.

**112.** Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42, commet une infraction et est passible d'une amende de 239 \$ à 1 910 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.

L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.

Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.

Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

**112.** Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42, commet une infraction et est passible d'une amende de 239 \$ à 1 910 \$

	pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.	
98	1° de celles des articles 31 et 32, des paragraphes 1° et 2° de l'article 67, du paragraphe 2° de l'article 69, sauf celles qui prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 76, 77 et 91, du paragraphe 1° de l'article 92 et de l'article 94, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024; 2° de celles de l'article 62, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025; 3° de celles de l'article 24, qui entrent en vigueur le 1er mai 2025; 4° de celles des articles 9 à 23, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2025; 5° de celles du paragraphe 3° de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 2° de l'article 69, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 70, à l'exception du sous-paragraphe b du paragraphe 1°, des articles 72 à 75 et 83, du paragraphe 2° de l'article 92 et de l'article 93, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement	Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 mai 2024, à l'exception des suivantes